



Pourquoi devenir Partie à
la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote) ?



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Qu'est-ce que la Convention de Lanzarote ?

■ La Convention de Lanzarote est l'accord international le plus complet en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle sert de modèle à tout pays qui élabore des lois et des politiques visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants, à protéger les victimes, à poursuivre les auteurs et à promouvoir la coopération nationale et internationale. Elle fournit également une base juridique à la coopération entre États parties.

À qui s'applique-t-elle ?

■ En mai 2023, 48 pays étaient Parties à la Convention (les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que la Fédération de Russie et la Tunisie). Ce sont les membres du Comité de Lanzarote. Ce dernier est également composé de participants (États ayant participé à l'élaboration de la Convention, organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe) et d'observateurs (organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur).

Qui peut devenir Partie ?

■ Le traité est ouvert à l'adhésion de tout pays. Les États qui ont participé aux négociations de la Convention (membres du Conseil de l'Europe, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique et Saint-Siège) peuvent la signer et la ratifier. En vertu de l'article 46.1 de la Convention, tout autre pays peut également devenir membre par « adhésion ». Qu'un État devienne Partie par ratification ou par adhésion, le résultat est le même.

Que fait le Comité de Lanzarote ?

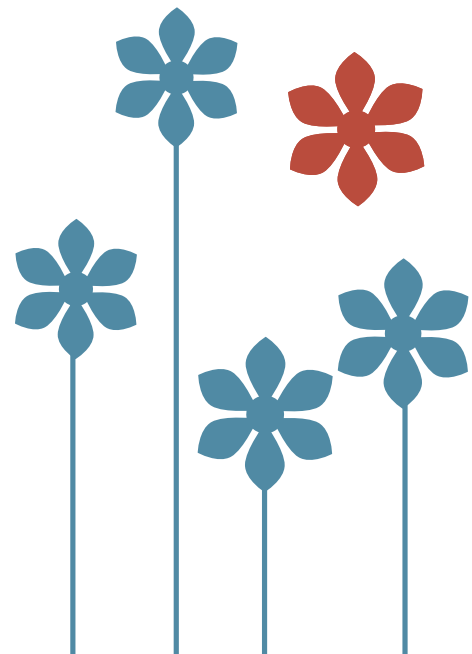
■ Le Comité de Lanzarote **suit** la mise en œuvre de la Convention par les Parties, fournit **des avis et des déclarations** et organise des activités de **renforcement des capacités**. En outre, le Conseil de l'Europe peut, à la demande des États et par le biais de projets de coopération spécifiques, aider les pays à acquérir les capacités nécessaires pour mettre en œuvre la Convention de Lanzarote et donner suite aux recommandations du Comité de Lanzarote.



Quels sont les avantages de l'adhésion ?

■ Tout pays peut utiliser la Convention de Lanzarote comme ligne directrice ou loi modèle, mais le fait de devenir Partie à ce traité présente encore d'autres avantages :

- ▶ consolidation du cadre juridique : un ensemble clair de lignes directrices pour ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants ;
- ▶ protection accrue des victimes : des règles et procédures strictes pour sélectionner et former les personnes en contact avec les enfants, apporter un soutien aux victimes et à leur famille, et garantir l'accès à des services d'assistance et à des numéros d'urgence ;
- ▶ renforcement de la coopération internationale : pour partager et développer les pratiques prometteuses et, le cas échéant, comme base pour l'entraide judiciaire ;
- ▶ participation au Comité de Lanzarote : elle offre des possibilités de partager les informations et les expériences, de prendre part à l'examen par les pairs de la mise en œuvre de la Convention et d'interpréter la Convention par le biais de déclarations et d'avis ;
- ▶ accès à des experts internationaux et à des activités visant à renforcer les capacités pour répondre à ce phénomène ;
- ▶ les États qui demandent à adhérer ou qui ont adhéré peuvent devenir prioritaires pour les programmes de renforcement des capacités et l'assistance technique destinés à faciliter la pleine mise en œuvre de la Convention de Lanzarote.



Nous sommes Parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif), pouvons-nous également adhérer à la Convention de Lanzarote ?

■ Oui, ces instruments poursuivent un objectif commun : prévenir la violence sexuelle et en protéger les enfants. Toutes les Parties à la Convention de Lanzarote sont également signataires du Protocole facultatif. La Convention de Lanzarote, entrée en vigueur le 1er juillet 2010, s'appuie sur les protections prévues par le Protocole facultatif, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002. L'article 42 de la Convention de Lanzarote rappelle expressément que ce traité a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole facultatif et de développer et compléter les normes qu'il énonce. Il s'agit donc de normes complémentaires qui, conjointement, permettent de mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence sexuelle.

■ En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, votre pays veillera à ce que sa législation et ses politiques nationales soient conformes aux normes internationales, ce qui réduira les risques que les auteurs d'infraction choisissent de commettre des infractions liées aux abus sexuels sur des enfants dans votre pays. Il s'agit d'un phénomène mondial et l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication fait que les abus sexuels sur des enfants comportent de plus en plus souvent un élément international (c'est par exemple le cas lorsqu'une image d'abus sur un enfant est prise dans un pays et partagée avec un auteur d'infraction dans un autre pays).

■ La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants participe au Comité de Lanzarote et contribue régulièrement à ses travaux.

■ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies reconnaît également la valeur ajoutée de la Convention de Lanzarote et des orientations fournies par le Comité de Lanzarote. Ces synergies sont mises en lumière tout au long du **rapport explicatif des Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées le 10 septembre 2019.**

■ En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, votre pays se conformera également aux exigences définies dans le Protocole facultatif et contribuera aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (en particulier à l'objectif 16.2).

Nous faisons partie de la WeProtect Global Alliance (WPGA), pouvons-nous également adhérer à la Convention de Lanzarote ?

■ Oui, l'objectif commun est la prévention de la violence sexuelle et la protection des enfants. L'un des engagements des membres de la WPGA est de signer et de ratifier la Convention de Lanzarote. En adhérant à la Convention de Lanzarote, vous remplirez ainsi l'un des engagements de votre pays dans le cadre de la WPGA.

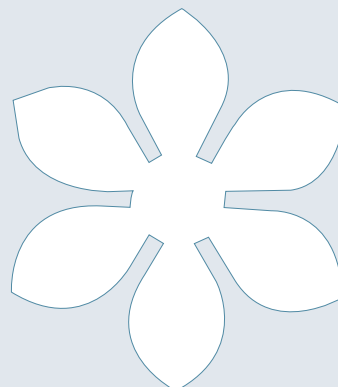
■ De nombreux États parties à la Convention de Lanzarote, ainsi que des participants et des observateurs du Comité de Lanzarote, sont également membres de la WPGA. Nous proposons des forums de discussion et d'échange de bonnes pratiques qui sont différents mais complémentaires. Le Conseil de l'Europe a précédemment mené le projet **EndOCSEA@Europe** avec le Fonds End Violence Against Children pour renforcer les capacités visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne au niveau national dans plusieurs États membres, et notamment améliorer la mise en œuvre de plusieurs des moyens d'action recensés dans le modèle de réponse nationale de WeProtect.

Comment adhérer à la Convention :

■ Le processus d'adhésion au niveau du Conseil de l'Europe comporte trois étapes :

1. Une demande d'adhésion par lettre officielle, signée par le ou la ministre des Affaires étrangères ou un-e représentant-e du corps diplomatique, et adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
2. La consultation des Parties à la Convention pour obtenir leur consentement unanime ;
3. Une décision du Comité des Ministres sur la demande déposée.

E-mail : lanzarote.committee@coe.int
TreatyOffice@coe.int



Pour plus d'informations :

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/children

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE